

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 27 du 23 juin 2016

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 8

INSTRUCTION N° 10/DEF/EMM/ORG

relative à la subordination des organismes de formation de la marine.

Du 31 mars 2016

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « organisation ».

INSTRUCTION N° 10/DEF/EMM/ORG relative à la subordination des organismes de formation de la marine.

Du 31 mars 2016

NOR D E F B 1 6 5 0 7 0 8 J

Références :

- a) Code de la défense - Partie réglementaire III. Le ministère de la défense et les organismes sous tutelle.
- b) Décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 (BOC, p. 4509 ; BOEM 110.3.2.3, 110.3.3.3, 110.3.4.3, 111.3.2.2, 112.6, 113.3.3.1, 113.6) modifié.
- c) Arrêté du 30 mai 2006 (JO n° 136 du 14 juin 2006, texte n° 3 ; BOEM 130.1.1, 142.1, 150.1.1, 200.6.1.2).
- d) Arrêté n° 195 du 22 septembre 2011 (BOC N° 40 du 30 septembre 2011, texte 23 ; BOEM 142.1) modifié.
- e) Arrêté du 18 mai 2015 (JO n° 123 du 30 mai 2015, texte n° 11 ; signalé au BOC 25/2015 ; BOEM 110.3.3).
- f) Arrêté du 24 septembre 2015 (BOC n° 50 du 13 novembre 2015, texte 9 ; BOEM 110.3.3.1, 112.1).
- g) Instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 (BOC N° 32 du 6 août 2010, texte 8 ; BOEM 112.3, 140.1).
- h) Instruction n° 0-14462-2012/DEF/EMM/PIL du 17 août 2012 (BOC N° 48 du 9 novembre 2012, texte 50 ; BOEM 112.1, 140.1).
- i) Instruction n° 0-19390-2013/DEF/DPMM/FORM du 13 novembre 2013 (n.i. BO).
- j) Instruction n° 0-11240-2015/DEF/DPMM/DIR du 1er juin 2015 (BOC n° 30 du 2 juillet 2015, texte 13 ; BOEM 110.3.3.3, 112.6).
- k) Instruction n° 220186/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 24 septembre 2015 (BOC n° 4 du 28 janvier 2016, texte 1 ; BOEM 200.3, 211.2.2, 212.3.1, 221.42, 222.1.3.5, 231.1.3, 503.1.5.3, 503.1.5.4, 503.2.1, 511-2.2.3.1.2).
- l) Instruction n° 102/DEF/EMM/OG-PS du 17 mars 2016 (BOC n° 23 du 26 mai 2016, texte 7 ; BOEM 112.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 10/DEF/EMM/ROJ du 2 juillet 2012 (BOC N° 38 du 31 août 2012, texte 17 ; BOEM 112.6, 642.1.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 112.6, 642.1.1

Référence de publication : BOC n° 27 du 23 juin 2016, texte 8.

Préambule.

Conformément à l'arrêté de référence e), les organismes de formation de la marine sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du personnel militaire de la marine (DPMM).

Parmi les organismes de formation, on distingue :

- ceux relevant de l'autorité organique de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) ;
- ceux relevant d'une autre autorité organique et dont la mission de formation n'est pas systématiquement la mission principale.

La désignation générique appliquée pour l'ensemble des organismes de formation est le terme « école » qui sera repris dans la suite de l'instruction.

1. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE.

La direction du personnel militaire de la marine organise la formation dans la marine pour répondre aux besoins en termes de compétences et de flux de formation. L'adjoint au directeur (ADir) exerce, par délégation, les attributions d'autorité organique des formations dépendant de la DPMM. Il exerce la tutelle fonctionnelle de l'ensemble des écoles et anime un dialogue direct avec les commandants ou directeurs des écoles pour organiser :

- l'activité de formation ;
- le référentiel en organisation de l'école (REO), en liaison avec les autorités organiques le cas échéant ;
- les moyens spécifiques nécessaires à la formation.

L'adjoint au directeur (ADir) dispose, pour l'assister, du bureau des écoles et de la formation (PM/FORM) [cf. arrêté de référence e)].

2. RESPONSABILITÉS DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE.

Le commandant de la formation administrative (constituant l'école ou dans laquelle est insérée l'école), au titre de ses responsabilités organiques, est responsable :

- de pourvoir les moyens non spécifiques à l'activité de formation en lien avec les organismes de soutien de la base de défense ;
- d'arbitrer, le cas échéant, l'emploi des moyens ou ressources partagées entre l'école et d'autres services de l'unité ;
- de veiller à la réalisation en gestion du REO de l'école par l'autorité gestionnaire des emplois (AGE).

Quand les fonctions de commandant ou directeur d'école ne sont pas confondues avec celles de commandant de formation administrative :

- le commandant de formation n'est pas responsable de l'exécution de la mission de formation ;
- le commandant de formation peut accorder des délégations au directeur de l'école dans certains domaines organiques (discipline par exemple).

Pour les écoles qui sont délocalisées (centre marine de Jouques Cadarache, détachements, etc.), des délégations supplémentaires peuvent être accordées pour le traitement local des affaires organiques.

3. INSPECTIONS.

L'ADir passe, au moins une fois par temps de commandement, l'inspection des écoles dépendant organiquement de la DPMM [cf. instruction de référence h)].

Dans le cas des organismes de formation relevant d'une autre autorité organique, l'ADir exerce ses fonctions de contrôle de l'exécution de la mission formation par des visites fonctionnelles selon les modalités définies par la DPMM [cf. instruction de référence i) (1)].

4. NOTATION, AVANCEMENT ET DISCIPLINE.

4.1. Notation et avancement.

Suivant les principes définis ci-après, la DPMM établit annuellement une note pour organiser les chaînes de notation et d'avancement des écoles et préciser les situations particulières, dont celles des élèves.

Le commandant, directeur ou chef de détachement d'une école est noté dans sa chaîne organique. Dans le cas où l'organisme de formation relève d'une autre chaîne organique que la DPMM, l'ADir établit un feuillet de notation intermédiaire des officiers (FNIO). La DPMM est autorité de synthèse des commandants, directeurs ou chefs de détachement, sauf lorsque l'activité principale des écoles qu'ils dirigent n'est pas la formation ou lorsque les écoles mettent en œuvre des moyens navals et aériens.

4.1.1. Notation et avancement dans les écoles relevant de l'autorité organique de la direction du personnel militaire de la marine (cf. annexe - tableau I.).

Les commandants, directeurs ou chefs de détachements sont notés par l'ADir. L'autorité de synthèse est le DPMM ou l'ADir.

Le personnel officier est noté par le commandant de l'école. L'autorité de synthèse est l'ADir.

Le personnel non officier est noté par le commandant de l'école.

4.1.2. Notation et avancement dans les écoles ne relevant pas de l'autorité organique de la direction du personnel militaire de la marine, dont la mission principale est la formation et ne mettant pas en œuvre des moyens navals et aériens (cf. annexe - tableau II.).

Les commandants, directeurs ou chefs de détachements sont notés dans leur chaîne organique respective, l'ADir établit un FNIO. Il est autorité de synthèse.

Le personnel officier est noté au premier degré par le commandant, directeur ou chef de détachement de l'école. La notation de 2^e degré est effectuée par l'autorité organique de l'école. L'ADir est autorité de synthèse.

Le personnel non officier est noté au premier et deuxième degré par le commandant/directeur de l'école, par délégation du commandant de formation administrative de rattachement.

4.1.3. Notation et avancement dans les écoles ne relevant pas de l'autorité organique de la direction du personnel militaire de la marine, dont la mission principale est la formation et mettant en œuvre des moyens navals et aériens (cf. annexe - tableau III.).

Les commandants, directeurs ou chefs de détachements sont notés dans leur chaîne organique respective, l'ADir établit un FNIO. L'autorité organique est autorité de synthèse.

Le personnel officier est noté au premier degré par le commandant, directeur ou chef de détachement de l'école. La notation de 2^e degré est effectuée par l'autorité organique de l'école, qui est autorité de synthèse.

Le personnel non officier est noté au premier et deuxième degré par le commandant/directeur de l'école, le cas échéant par délégation du commandant de formation administrative de rattachement.

4.1.4. Notation et avancement dans les écoles ne relevant pas de l'autorité organique de la direction du personnel militaire de la marine et dont la mission principale n'est pas la formation (cf. annexe - tableau IV.).

Les commandants, directeurs sont notés par leur autorité organique qui est également autorité de synthèse. L'ADir établit un FNIO.

Le personnel officier est noté par l'autorité organique de l'école, qui est autorité de synthèse.

Le personnel non officier est noté dans sa chaîne organique.

4.1.5. Personnel hors marine affecté à l'école.

Le commandant ou directeur de l'école note au premier degré l'ensemble du personnel sous ses ordres en appliquant pour chacun les directives de la direction des ressources humaines de son armée d'appartenance. Les degrés de notation supérieurs sont établis conformément à ces directives.

4.2. Discipline.

Les pouvoirs disciplinaires à l'égard des militaires placés sous l'autorité des commandants ou directeurs d'organismes de formation de la marine sont exercés par les autorités militaires de premier et de deuxième niveau fixées par l'arrêté de référence d), sous réserve des règlements des autres armées, directions ou services pour le personnel n'appartenant pas à la marine.

Le cas échéant, avant de sanctionner un militaire n'appartenant pas à son armée, le commandant ou directeur de l'école (ou son délégué) consulte, quand il existe, l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'école appartenant à la même armée que l'intéressé.

Les pouvoirs disciplinaires peuvent être délégués aux commandants ou directeurs de l'école, s'ils ne sont pas autorité militaire de premier niveau, dans les conditions prévues par l'arrêté de référence c).

5. ABROGATION - PUBLICATION.

L'instruction n° 10/DEF/EMM/ROJ du 2 juillet 2012 relative à la subordination des centres de formation maritime et des écoles militaires de la marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Arnaud de TARLÉ.

ANNEXE.
ORGANISMES DE FORMATION DE LA MARINE.

1. ORGANISMES RELEVANT DE L'AUTORITÉ ORGANIQUE DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE (TABLEAU I.).

CODE CREDO (1).	ÉCOLE (OU DÉTACHEMENT D'ÉCOLE).	CATÉGORIE.
051W	École Navale	Formation
051W0H1	École d'application des officiers de la marine (EAOM)	Unité élémentaire de l'école navale
02EF	Centre d'instruction naval de Brest (CIN Brest)	Formation
06QO000	Pôle écoles Méditerranée (PEM)	Formation
06QO3MD	École de plongée (ECOPLONG)	Unité élémentaire du PEM
06QO3M3	École des matelots (ECOMARIN)	Unité élémentaire du PEM
06QO3KK	École des systèmes, technologies et logistique navales (ESTLN)	Unité élémentaire du PEM
06QO3JM	École des systèmes de combat et des opérations aéromaritimes (ESCO)	Unité élémentaire du PEM
01CE	Détachement du PEM à l'école des transmissions (ETRS) à Rennes (armée de terre)	Détachement
05YK	École des fusiliers marins (ECOFUS Lorient)	Formation
06FT	École des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA Cherbourg)	Formation organisme à vocation interarmées-MER
06FT04I	Centre marine de Jouques Cadarache	Unité élémentaire de l'EAMEA Cherbourg
06RC	École de l'aéronautique navale de Cognac (EAN)	Formation
06RC00A	Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Salon-de-Provence (DET EAN Salon)	Détachement
06RC009	Détachement de l'école de l'aéronautique navale au Luc (DET EAN Le Luc)	Détachement
06RC008	Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Dax (DET EAN Dax)	Détachement
06RC007	Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Avord (DET EAN Avord)	Détachement
06RC006	Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Rochefort (DET EAN Rochefort)	Détachement
Cf. nota	Détachement de l'école de l'aéronautique à Méridian (DET EAN Méridian)	Détachement
Cf. nota	Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Whiting Field (DET EAN Whiting Field)	Détachement

(1) CREDO : conception réalisation, études d'organisation.

Nota. S'agissant des postes permanents à l'étranger (PPE), ces détachements ne dépendent pas organiquement de la marine mais sont rattachés fonctionnellement à l'EAN Cognac.

2. ORGANISMES INTÉGRÉS AUX FORCES, DONT LA FORMATION EST L'ACTIVITÉ PRINCIPALE ET NE METTANT PAS EN OEUVRE DES MOYENS NAVALS ET AÉRIENS (TABLEAU II.).

CODE CREDO.	ÉCOLE.	CATÉGORIE.	AUTORITÉ ORGANIQUE.
0523030	École du personnel de pont d'envol (EPPE Hyères)	Service de la base aéronautique de Hyères	ALAVIA (1)
05TQ05A	École de navigation sous-marine des bâtiments à propulsion nucléaire (ENSM/BPN Toulon)	Service de l'escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque (ESNA)	ALFOST (2)
05TO127	École de navigation sous-marine de Brest (ENSM Brest)	Service de l'escadrille des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (ESNLE)	ALFOST
(1) ALAVIA : amiral commandant la force de l'aéronautique navale.			
(2) ALFOST : amiral commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique.			
Nota. Ces organismes de formation dont la mission principale est la formation restent sous l'autorité plan d'armement rénové (APAR) DPMM. Toute modification du plan d'armement rénové (PAR) est néanmoins soumise au visa de l'autorité organique.			

3. ORGANISMES INTÉGRÉS AUX FORCES, DONT LA FORMATION EST L'ACTIVITÉ PRINCIPALE ET METTANT EN OEUVRE DES MOYENS NAVALS ET AÉRIENS (TABLEAU III.).

CODE CREDO.	ÉCOLE.	CATÉGORIE.	AUTORITÉ ORGANIQUE.
066I	École d'initiation au pilotage (EIP/50S Lanvéoc)	Formation	ALAVIA
Nota. Ces organismes de formation dont la mission principale est la formation restent sous l'autorité plan d'armement rénové (APAR) DPMM. Toute modification du PAR est néanmoins soumise au visa de l'autorité organique.			

4. ORGANISMES INTÉGRÉS AUX FORCES ET DONT LA FORMATION N'EST PAS L'ACTIVITÉ PRINCIPALE (TABLEAU IV.).

CODE CREDO.	ÉCOLE.	CATÉGORIE.	AUTORITÉ ORGANIQUE.
05TJ004	École de spécialisation sur hélicoptères embarqués (ESHE Lanvéoc)	Service de l'escadrille 22S/Lanvéoc	ALAVIA
08BW040	École de guerre des mines (EGDM)	Service de l'état-major de la force d'action navale	ALFAN (1)
05TM	Centre d'interprétation et de reconnaissance acoustique (CIRA)	Formation	ALFOST
06RG	École des marins pompiers de Marseille (EMPM)	Service du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM)	CECMED (2)
051Z1L1	Centre d'entraînement et de formation de l'aéronautique navale (CEFAé) (3)	Unité élémentaire de la base aéronautique de Lann-Bihoué	ALAVIA
(1) ALFAN : amiral commandant la force d'action navale.			
(2) CECMED : amiral commandant l'arrondissement maritime de la Méditerranée.			
(3) ALAVIA sera autorité plan d'armement rénové (APAR) du CEFAé [issu de la fusion EPV (école du personnel volant) et GEI LBH (groupe entraînement instruction de Lann- Bihoué)]. Compte tenu de la mission de formation du CEFAé, toute modification du PAR sera également soumise au visa APAR DPMM.			